



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-183

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS

- R03-2019-09-20-008 - arrêté n°163 du 20 septembre 2019, portant suspension du retrait provisoire dans le cas de l'urgence de l'agrément de transports sanitaires (3 pages) Page 4
- R03-2019-09-23-004 - Arrêté n°2019-165-09-ARS du 23 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n°462 1D/4B du 7 avril 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la crique Yiyi - Autorisant d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Commune de Sinnamary (7 pages) Page 8
- R03-2019-09-23-005 - Arrêté n°2019-166-ARS-DROSMS du 23 septembre 2019 fixant le bilan de l'année 2019, le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 7 octobre au 6 décembre 2019 pour la Guyane (2 pages) Page 16

Cabinet

- R03-2019-09-13-002 - Délibération portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer - Madame Shirly ALCIN (1 page) Page 19

centre hospitalier Andrée Rosemond

- R03-2019-09-12-003 - Délégation de signature CHAR 119-2019 de Madame Amandine PAPIN (2 pages) Page 21
- R03-2019-09-12-001 - Délégation de Signature CHAR n°118-09-2019 Mr Thomas RUGI (2 pages) Page 24
- R03-2019-09-12-002 - Délégation de Signature CHAR n°118-2019 Mr Thomas RUGI (2 pages) Page 27

DEAL

- R03-2019-09-19-011 - 19 09 19 Arrete composition CIH CACL signe (2 pages) Page 30
- R03-2019-09-20-007 - Arrêté portant autorisation pour Madame Amandine BORDIN de survoler avec un avion les réserves naturelles nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du Grand-Connétable (2 pages) Page 33
- R03-2019-09-24-002 - Projet d'exploitation agricole à Roura (2 pages) Page 36
- R03-2019-09-24-003 - Projet nouvelle cale pour le futur bac la Gabrielle 2 à Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 39

DRFIP

- R03-2019-09-19-013 - conciliateur adjoint nomination 19 09 2019 (1 page) Page 42
- R03-2019-09-19-014 - Deleg signature conciliateur adjoint 19 09 2019 (1 page) Page 44
- R03-2019-09-19-012 - direction 19 09 19 (4 pages) Page 46

SGAR

- R03-2019-09-23-006 - ARRÊTÉ portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du bop 123 - UO 0123-D973-D973 (4 pages) Page 51

R03-2019-09-24-001 - Avenant 2 à la convention n°R03-2017-08-25-001 du 25.08.2017 attribuant un concours financier de l'état à la CCEG, d'un montant de 200 000.00€ au titre du FNADT 2017 (2 pages)

Page 56

R03-2019-09-04-014 - Convention attribuant une aide de l'État de 6 981,30 € à la Sté Pro' Construction, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019. (4 pages)

Page 59

ARS

R03-2019-09-20-008

arrêté n°163 du 20 septembre 2019, portant suspension du
retrait provisoire dans le cas de l'urgence de l'agrément de
transports sanitaires

*suspension de l'agrément n°07.2004 du 14/05/2004 accordé à l'entreprise de transports sanitaires
Ambulance Saint-Michel à Rémire-Montjoly (97354)*

Arrêté n° 163/ARS/DOS du 20 septembre 2019
portant suspension du retrait provisoire dans le cas de l'urgence
de l'agrément de transports sanitaires
n° 07.2004 du 14/05/04 accordé à l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCE SAINT-MICHEL à REMIRE-MONTJOLY

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1431-1 et L1431-2 définissant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé, et l'article L1421-1 organisant le contrôle de l'application des lois et règlements se rapportant à la santé publique ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6311-1, L6311-2 et R6311-2 relatifs à l'aide médicale urgente, ainsi que les articles L6312-2, L 6312-4, L6313-1, R. 6312-1 à R.6312-23, R.6313-6 à R.6313-7-1, R6314-5 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara);

VU l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 153/ARS/DOS du 23 août 2019 portant retrait provisoire dans le cas de l'urgence de l'agrément de transports sanitaires n° 07.2004 du 14/05/04 accordé à l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Saint-Michel » à REMIRE-MONTJOLY ;

VU l'agrément 07.2004 du 14 mai 2014 accordé à l'entreprise AMBULANCE SAINT-MICHEL à REMIRE-MONTJOLY ;

VU les courriers en date des 19 mars et 22 août 2019 adressés à Monsieur Alain TINAUT Gérant de la société Ambulances SAINT-MICHEL;

VU les courriers en date des 5 et 17 septembre 2019 adressés à Monsieur Alain TINAUT Gérant de la société Ambulances SAINT-MICHEL ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport de contrôle établi par l'Agence régionale de santé de Guyane relevant les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise Ambulances SAINT-MICHEL constatées par la mission d'inspection du 15 mars 2019, qu'il en ressortait l'existence de manquements et défaillances caractérisées au regard des

dispositions légales et réglementaires régissant les transports sanitaires terrestres, lesquelles étaient de nature à exposer les patients transportés à des risques significatifs ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, l'exploitant des Ambulances SAINT-MICHEL a porté à la connaissance de l'autorité administrative un certain nombre d'éléments matériels et formels attestant d'un rétablissement de conditions d'exploitation régulières sur les points suivants :

- Aménagement du local
- Nettoyage des véhicules
- Certificats de vaccination
- Visites médicales
- Entretien des uniformes
- Equipement des véhicules ;

CONSIDERANT qu'au vu des mesures correctrices prises par l'exploitant, les patients ne sont plus exposés à un risque significatif de dommages corporels ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Le retrait temporaire d'agrément d'une durée de 3 mois à compter du 15 septembre 2019 à 8 heures visant la société de transports sanitaires AMBULANCE SAINT-MICHEL à REMIRE-MONTJOLY dont le gérant est Monsieur Alain TINAUT est suspendu jusqu'au 10 novembre 2019 date à laquelle M. TINAUT devra avoir fourni les éléments manquants à savoir :

- diplômes d'auxiliaire ambulancier pour deux salariés,
- attestations de formation AFGSU2,
- attestations de demande de permis préfectoral.

Durant cette période de suspension du retrait temporaire d'agrément qui va de la date de notification à l'intéressé du présent arrêté au 10 novembre 2019, l'activité de l'entreprise se poursuivra dans le cadre habituel de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa notification à l'intéressé par courrier remis en main propre.

ARTICLE 3 :

L'entreprise bénéficiera des prérogatives qui lui sont reconnues par les dispositions du premier paragraphe de l'article R6313-7-1 du code de la santé publique, à savoir la possibilité de présenter des observations écrites ou orales sur la présente décision.

ARTICLE 4 :

La période de suspension du retrait temporaire de l'agrément devra être mise à profit par la société afin de procéder aux mises en conformité avec la réglementation sur les transports sanitaires qui restent en suspens. A l'issue de cette période, si l'entreprise n'est pas en mesure d'attester d'un rétablissement prouvé et durable de conditions d'exploitation régulières, il sera envisagé un retrait définitif d'agrément.

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARTICLE 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera communiqué à la Préfecture, à la caisse générale de sécurité sociale, au SDIS, au SAMU, à la gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de l'association des transports sanitaires d'urgence de Guyane.

ARTICLE 6 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour :

- Soit déposer un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane,
- Soit former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne.

ARTICLE 7 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cayenne, le 20 septembre 2019

~~p/~~ La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane
~~Le directeur général adjoint~~
de l'agence régionale de santé de Guyane


Fabien LALEU
Clara de BORT

66 Avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2019-09-23-004

Arrêté n°2019-165-09-ARS du 23 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n°462 1D/4B du 7 avril 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la crique Yiyi - Autorisant d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public - Commune de Sinnamary



PREFET DE LA GUYANE

ARRETE N° 2019-165-09-ARS... DU 23 SEPT 2019.....

PORTANT

- MODIFICATION DE L'ARRETE N°462 1D/4B DU 7 AVRIL 1994 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES PERIMETRES DE PROTECTION ATOUR DU CAPTAGE D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE DE LA CRIQUE YIYI

- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

COMMUNE DE SINNAMARY

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321 et R. 1321;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles, L.214-1 à L. 214-13 et R 214-1 à R. 214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3, R. 126-36 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc Del Grande ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.131-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1984 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°462 1D/4B du 7 avril 1994 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine de la crique Yiyi, commune de Sinnamary ;

VU le protocole du 11 juin 2010 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la Guyane et le directeur de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de la commune de Sinnamary ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination de périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

SUR proposition de la directrice de l'agence régionale de santé de Guyane

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°462 1D/4B du 7 avril 1994 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

«Article 2 : la commune de Sinnamary est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire de l'eau de consommation à partir de l'eau brute prélevée au captage de la crique Yiyi, captage dont les coordonnées géographiques dans le système de projection RGFG95 /UTM 22 sont les suivantes :

X = 271 772 m

Y = 594 942 m

Le volume prélevé par la commune ne peut excéder 100 m³/h ni 2000 m³/jour.

La commune de Sinnamary est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau produite à partir de ce captage sur l'ensemble du territoire de la commune. »

Article 2 :

L'article 5 de l'arrêté n°462 1D/4B du 7 avril 1994 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La filière de traitement mise en place pour la production d'eau potable est conforme au synoptique figurant en annexe 1 du présent arrêté et comprend :

- une étape de coagulation au sulfate d'alumine, injecté sur le refoulement d'eau brute,
- une étape de floculation avec injection de polymères,
- une décantation lamellaire,
- une filtration sur sable,
- une désinfection par injection d'hypochlorite de calcium,
- un réajustement de pH par injection de lait de chaux.

L'eau est stockée dans un réservoir de 2000 m³ avant distribution »

L'annexe 1 du présent arrêté est insérée dans l'arrêté susvisé en annexe 1.

Article 3 :

Après les mots « en l'état » au 3^{ème} alinéa de l'article 4-2 de l'arrêté susvisé sont insérés les mots « (défrichement interdit) »

Article 4 :

Les cartes « périmètre de protection rapprochée » et « périmètre de protection éloignée » de l'arrêté susvisé sont remplacées par les cartes figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

L'article 6 de l'arrêté susvisé est abrogé. Il est remplacé par cinq nouveaux articles ainsi rédigés :

«

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

Cette surveillance comprend notamment une vérification visuelle régulière de l'eau au point de captage (absence de poissons morts visibles et de tout autre événement anormal faisant suspecter une pollution du cours d'eau)

Tout dépassement des limites et références de qualité réglementaires doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau, sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des limites et références de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (articles R1321-18 et R.1321-21 du code de la santé). Dans le cas d'une non-conformité, le préfet se réserve le droit de faire réaliser, à la charge de l'exploitant, des analyses complémentaires.

La localisation des points de prélèvement est présentée en annexe I du présent arrêté.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet (ARS) sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - ALERTE

Toute personne à l'origine ou témoin, d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la personne responsable de la production de l'eau.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de Sinnamary doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

ARTICLE 9 – SANCTIONS PENALES

Toute personne qui ne respecterait pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

ARTICLE 10 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Guyane, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane. »

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cayenne.

Article 7 :

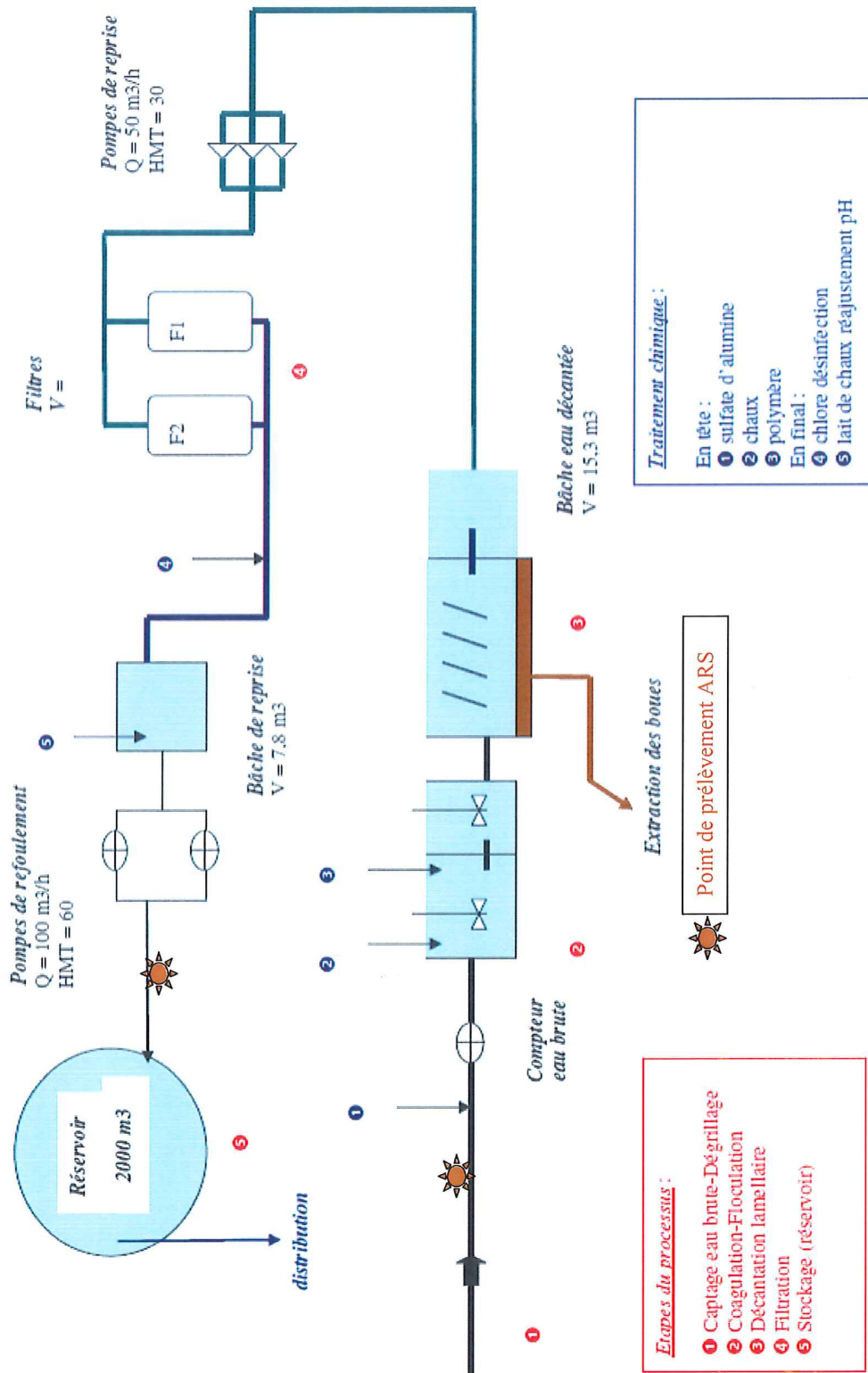
Le Préfet de la Guyane, la directrice de l'agence régionale de santé, le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le 23 SEPT 2019

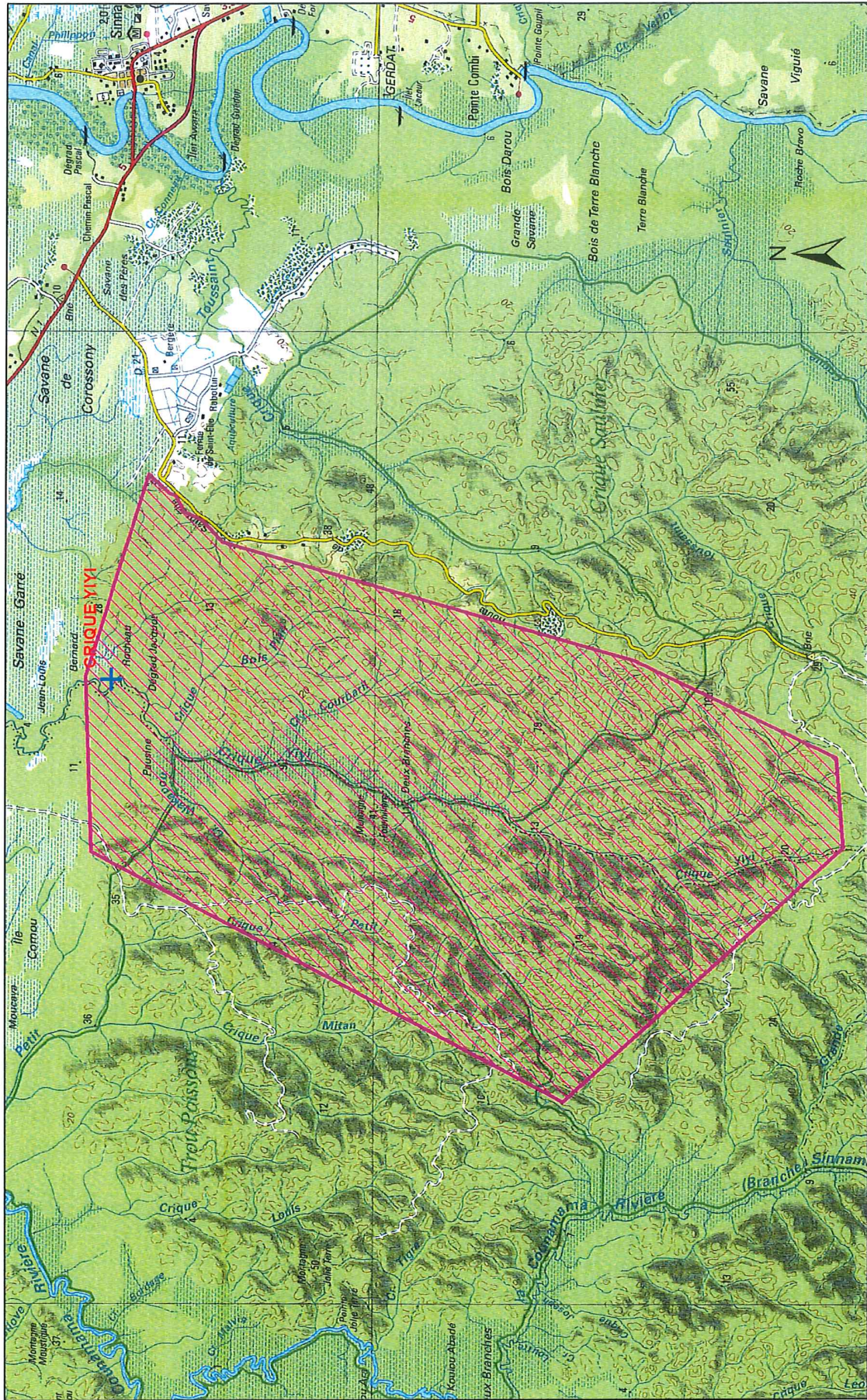
Le préfet de la Guyane

Marc DEL GRANDE

ANNEXE I DE L'ARRETE N° 2019-165-09-ARS du 23/09/2019
FILIERES DE TRAITEMENT ET LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT DU CONTROLE SANITAIRE
 SYNOPTIQUE DE L'USINE DE SINNAMARY



périmètre de protection éloignée - captage de la crique Yiyi



+ captage
▨ périmètre de protection éloignée

ARS

R03-2019-09-23-005

Arrêté n°2019-166-ARS-DROSMS du 23 septembre 2019
fixant le bilan de l'année 2019, le bilan quantitatif de l'offre
de soins pour la période de dépôt des demandes
d'autorisation d'activités de soins et d'équipements
matériels lourds ouverte du 7 octobre au 6 décembre 2019
pour la Guyane

ARRETE n°166 ARS/DROSMS/ du 23 SEPT 2019

Fixant le bilan pour l'année 2019, le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 7 octobre au 6 décembre 2019 pour la Guyane.

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

VU le code de santé publique et notamment les articles L 6122.9 et R.6122-30 ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 35 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté ARS GUYANE/DG/2018-252 du 12 décembre 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Guyane 2018-2028 par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane (ACTE R03-2018-12-12-010) ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le bilan quantifié de l'offre de soins, au regard du projet régional de santé de la Guyane, pour les activités de soins, est établi pour la période de dépôt du 7 octobre 2019 au 6 décembre 2019, conformément au tableau ci-dessous annexé, à savoir :

ACTIVITES	MODALITES	PROGRAMMEE PRS2	AUTORISEE	PUBLIABLE	RECEVABILITE	
					OUI	NON
Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Adultes/enfants	6	3	3	X	
Psychiatrie	Infanto Juvénile HDJ	3	2	1	X	

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 6122-30 du code de santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Il sera affiché au siège de l'Agence régionale de santé Guyane ainsi que sur le site internet de l'ARS, et ce jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargé de l'exécution de la présente.

La directrice générale de l'Agence
régionale de santé de Guyane,



Clara de Bött

Cabinet

R03-2019-09-13-002

Délibération portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer - Madame Shirly ALCIN

COMMISSION LOCALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE ANTILLES-GUYANE

Délibération n°AUT-AG1-2019-09-12-A-00102933
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

MADAME ALCIN SHERLY
A l'attention du dirigeant
CITE BONHOMME
3 RUE DES ORCHIDEES
97300 CAYENNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane après en avoir délibéré,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Antilles-Guyane par courrier en date du 09/09/2019 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement MADAME ALCIN SHERLY sis 3 RUE DES ORCHIDEES CITE BONHOMME 97300 CAYENNE.

Considérant que la demande est présentée pour des activités de surveillance humaine et protection physique des personnes, que ces activités figurent sur l'extrait principal d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-2 du code de la sécurité intérieure ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à MADAME ALCIN SHERLY, sis 3 RUE DES ORCHIDEES 97300 CAYENNE et de numéro SIRET ou autre référence 79162112100015, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Fort-de-France, le 13/09/2019

Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Pour la Commission Locale d'agrément
et de Contrôle Antilles-Guyane
Le Président
Julien MARIE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.



Immeubles "Cascade 2" – 2 place François Mitterrand – CS 70114 – 97201 Fort-de-France MARTINIQUE

Téléphone : 05 96 38 43 80 – cnaps-dt-ag@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-09-12-003

Délégation de signature CHAR 119-2019 de Madame
Amandine PAPIN

*Délégation de signature est donnée à Madame Amandine PAPIN, en tant que Directrice adjointe,
Secrétaire générale du Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°119/2019

Portant
délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019
Vu l'arrêté du Centre national de gestion en date du 6 août 2019 nommant Madame Amandine PAPIN en qualité de Directrice adjointe au Centre Hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Madame Amandine PAPIN reçoit délégation permanente et générale de signature en tant que Secrétaire générale du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2. Cette délégation l'autorise notamment à régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne

Article 3. Dans le cadre de ses fonctions en tant que Directrice par intérim chargée des Affaires médicales, Madame Amandine PAPIN reçoit délégation pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- A -** Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
 - Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
 - Préparation Commission Médicale d'Etablissement,
 - Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
 - Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.
- B - Autres décisions :**
Actes relevant de procédures contentieuses.

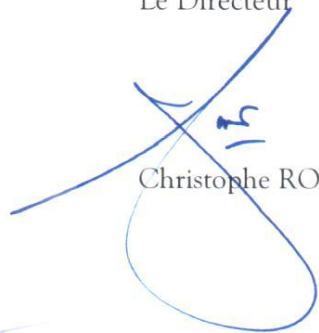
Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine PAPIN, délégation est donnée à Madame Nicole CAHAREL, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.A.

Article 5. Cette délégation prend effet à compter du 12 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane

Article 6. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2019

Le Directeur


Christophe ROBERT,



Signatures

Madame Amandine PAPIN



Madame Nicole CAHAREL



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Receveur du CHAR
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-09-12-001

Délégation de Signature CHAR n°118-09-2019 Mr
Thomas RUGI

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RUGI, en tant que Directeur adjoint
chargé des affaires financières au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°118/2019

Portant délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 août 2019 nommant Monsieur Thomas RUGI, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas RUGI pour les actes suivants:

- A – Préparation et suivi budgétaire, et notamment des dépôts électroniques accompagnant cette tâche,**
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement,
 - Gestion de trésorerie,
 - Elaboration et Suivi de l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses, de ses Décisions Modificatives et des Rapports Infra-Annuels
 - Elaboration et Suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel,
 - Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement,
 - Contrats de prêt,
 - Certification des comptes,
 - Dématérialisation comptable.
 - D'Ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses et des recettes (à l'exception des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD)

B – Bureau des entrées :

- Facturation hospitalière,
- Gestion administrative des Patients (Admissions, Sorties, Mouvements, Recueil de l'activité administrative liée à la T2A),
- Identito-vigilance.
- Ainsi que pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des recettes du titre II du budget général

C – Service social :

- Permanence d'accès aux soins de santé,
- Gestion des EVASANs. Il préside à cet effet la Commission des EVASANs.
- Gestion du service social.

D – Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

- Article 2.** Monsieur Thomas RUGI a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa direction.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RUGI, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TAMBAT, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et documents relevant de l'article 1-A
- Article 4.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RUGI, délégation de signature est donnée à Madame Christine ABRAHIM, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et documents relevant de l'article 1-B
- Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RUGI, délégation de signature est donnée à Madame Josette PONCEAU, cadre socio-éducatif, pour signer les documents relatifs à la gestion du service social tels que visés à l'article 1.C, sachant que les EVASANS non urgents relèvent de la décision de Monsieur Thomas RUGI.
- Article 6.** Monsieur Thomas RUGI inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.
- Article 7.** Cette délégation prend effet à compter du 12 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 8.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2019

Le Directeur

Christophe ROBERT



Signatures

Monsieur Thomas RUGI

Madame Sandrine TAMBAT

Madame Christine ABRAHIM

Madame Josette PONCEAU

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-09-12-002

Délégation de Signature CHAR n°118-2019 Mr Thomas
RUGI

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Thomas RUGI en tant que Directeur adjoint
chargé des affaires financières au Centre hospitalier de Cayenne*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°118/2019

Portant délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 de la directrice générale du Centre national de gestion nommant Monsieur Christophe ROBERT directeur du centre hospitalier de Cayenne à compter du 30 avril 2019,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 août 2019 nommant Monsieur Thomas RUGI, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas RUGI pour les actes suivants:

- A – Préparation et suivi budgétaire, et notamment des dépôts électroniques accompagnant cette tâche,**
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement,
 - Gestion de trésorerie,
 - Elaboration et Suivi de l'Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses, de ses Décisions Modificatives et des Rapports Infra-Annuels
 - Elaboration et Suivi du Plan Global de Financement Pluriannuel,
 - Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement,
 - Contrats de prêt,
 - Certification des comptes,
 - Dématérialisation comptable.
 - D'Ordonnateur secondaire de l'ensemble des dépenses et des recettes (à l'exception des titres de recettes relatifs à l'hébergement et à la dépendance des sections tarifaires de l'EHPAD et de l'USLD)
- B – Bureau des entrées :**
- Facturation hospitalière,
 - Gestion administrative des Patients (Admissions, Sorties, Mouvements, Recueil de l'activité administrative liée à la T2A),
 - Identito-vigilance.
 - Ainsi que pour les fonctions d'ordonnateur secondaire de l'ensemble des recettes du titre II du budget général
- C – Service social :**
- Permanence d'accès aux soins de santé,
 - Gestion des EVASANs. Il préside à cet effet la Commission des EVASANs.
 - Gestion du service social.
- D – Autres décisions :**
- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

- Article 2.** Monsieur Thomas RUGI a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa direction.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RUGI, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TAMBAT, Attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et documents relevant de l'article 1-A
- Article 4.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RUGI, délégation de signature est donnée à Madame Christine ABRAHIM, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et documents relevant de l'article 1-B
- Article 5.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas RUGI, délégation de signature est donnée à Madame Josette PONCEAU, cadre socio-éducatif, pour signer les documents relatifs à la gestion du service social tels que visés à l'article 1.C, sachant que les EVASANS non urgents relèvent de la décision de Monsieur Thomas RUGI.
- Article 6.** Monsieur Thomas RUGI inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.
- Article 7.** Cette délégation prend effet à compter du 12 septembre 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 8.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2019

Le Directeur

Christophe ROBERT



Signatures

Monsieur Thomas RUGI

Madame Sandrine TAMBAT

Madame Christine ABRAHIM

Madame Josette PONCEAU

Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

DEAL

R03-2019-09-19-011

19 09 19 Arrete composition CIH CACL signe

*arrêté fixant la composition de la Conférence intercommunale de l'habitat de la Communauté
d'agglomération du Centre Littoral (CACL)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Aménagement
Urbanisme
Construction et
Logement

Unité Habitat

**Arrêté préfectoral n°
fixant la composition de la conférence intercommunale de l'Habitat (CIH)
de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 441-1-5 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, notamment son article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la citoyenneté, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 111 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 relatif à la nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) n° 102/2019/CACL du 6 juin 2019 portant création de la Conférence intercommunale de l'habitat et élaboration de son document cadre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Conférence intercommunale de l'Habitat (CIH) de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) est présidée conjointement par le préfet de la Guyane ou son représentant et la présidente de la CACL ou son représentant.

Article 2 : La CIH est composée de trois collèges :

Collège des représentants des services et établissements publics de l'État et des collectivités territoriales (12 sièges) :

- Madame le Maire de Cayenne ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Macouria ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Matoury ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Remire-Montjoly ou son représentant ;
- Monsieur le Maire de Roura ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane (EPFAG) ou son représentant ;
- Monsieur le Procureur de la République ou son représentant.

Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ de l'habitat (22 sièges) :

- Monsieur le Directeur de la Banque des territoires de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérant le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la SIGUY ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la SIMKO ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de la SEMSAMAR ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Comité territorial Action Logement Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action social de Cayenne ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action social de Macouria ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action social de Matoury ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action social de Remire-Montjoly ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre communal d'action social de Roura ou son représentant ;
- Monsieur le Président de SOLIHA Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'agence immobilière à vocation sociale SOLIHA Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur du Centre local des œuvres universitaires et scolaires (CLOUS) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Agence d'urbanisme de Guyane (AUDEG) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association d'Actions pour une qualité urbaine et architecturale (AQUAA) et son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE) et son représentant ;
- Mesdames et messieurs les responsables d'agences immobilières et de promotion immobilière privée (3 sièges).

Collège des représentants des usagers, des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et des représentants des personnes défavorisées (10 sièges) :

- Monsieur le Président de la Mission locale ou son représentant.
- Madame la Présidente de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union départementale Consommation logement et cadre de vie (CLCV) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Droit au logement (DAL) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association pour les adultes et jeunes handicapés ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (ADAPEI) de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association l'Arbre fromager ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association An nou kombat ansamm tout inégalité di jodla (AKATIJ) ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association le refuge ou son représentant.

Article 3 : Tout professionnel dont la contribution sera jugée nécessaire par les membres de la CIH pour l'avancement de ses travaux pourra être associé aux réunions.

Article 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la conférence et publié au recueil des actes administratifs du département de la Guyane.

Cayenne, le

19 SEP. 2019

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-09-20-007

Arrêté portant autorisation pour Madame Amandine
BORDIN de survoler avec un avion les réserves naturelles
nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du
Grand-Connétable



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité Biodiversité

ARRÊTÉ

portant autorisation pour Madame Amandine BORDIN de survoler avec un avion les réserves naturelles nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du Grand-Connétable

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret du 8 décembre 1992 portant création de la réserve naturelle de l'île du Grand-Connétable ;
- VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Kaw-Roura ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Marc DEL GRANDE ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU la demande présentée par Amandine BORDIN, chargée de programme GEPOG / RNN Ile du Grand-Connétable, le 23 juillet 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana, émis le 19 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'île du Grand-Connétable, émis le 19 août 2019 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura, émis le 19 août 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

A R R E T E

Article 1 : objet de l'autorisation

L'équipe de Mme Amandine BORDIN est autorisée à survoler en avion les réserves naturelles nationales de l'Amana, de Kaw-Roura et de l'île du Grand Connétable. Cette autorisation est accordée dans le cadre du projet européen CARI'MAM (*Caribbean Marine mammals Preservation Network*). Le GEPOG mène un recensement par campagne aérienne des espèces de la grande faune marine fréquentant la bande côtière guyanaise (jusqu'à 40 km au large). Ce travail contribue à la mise en œuvre des plans de gestion de chacune des réserves. Tout usage commercial des prises de vues est interdit.

Article 2 : personnes autorisées

L'équipage est constitué de 4 personnes assurant la saisie des données, un pilote et un co-pilote (ou un invité), ainsi que des

observateurs embarqués :

- Amandine BORDIN, chargée de programme GEPOG / RNN Ile du Grand-Connétable
- Kévin PINEAU, conservateur RNN Ile du Grand-Connétable
- Jérémie TRIBOT, garde-technicien RNN Ile du Grand-Connétable
- Margot VANHOUCHE, technicienne GEPOG
- Laurent KELLE, directeur WWF Guyane
- Nolwenn COZANNET, chargée de mission WWF Guyane
- Johan CHEVALIER, bénévole GEPOG.

Les personnes autorisées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 25 septembre au 15 décembre 2019.

Article 4 : conditions particulières

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous conditions que :

- le dérangement des espèces présentes soit réduit à son minimum,
- les conservateurs de chaque réserve naturelle nationale soient préalablement informés des jours de survol,
- les photos et données brutes d'observations soient transmises aux gestionnaires des réserves.
- les listes d'espèces observées soient transmises aux réserves suivant le cache de la base de donnée RNN (avec les observateurs, dates, coordonnées géographiques ...).
- le rapport de synthèse rappelant le protocole d'étude, les résultats et les perspectives soit envoyé aux gestionnaires des RNN ainsi qu'à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Les gestionnaires des RNN se réservent la possibilité de refuser l'intervention de l'équipe en raison de contraintes justifiées par la gestion des réserves concernées (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Amandine BORDIN et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, la déléguée inter-régionale de l'Outre-mer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 20 SEP. 2019

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service Milieux Naturels Biodiversité Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

DEAL

R03-2019-09-24-002

Projet d'exploitation agricole à Roura

*Examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage
à Roura en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par M. Lee Boris VA relative au projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage à Roura déclarée complète le 02 septembre 2019 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'une exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage ;

Considérant que le projet nécessite le déboisement de la parcelle (BR0198) prévu en quatre tranches par an (8ha année N ainsi de suite, 10 ha, 7ha et 17ha) ; chaque année la phase de déboisement se réalisera entre octobre et décembre ;

Considérant que le projet permettra chaque année de mettre en valeur une production (banane plantain, citron, chadeck et mandarine puis la dernière année parépou, maraîchage, pitaya, papaye et dachine) ;

Considérant que l'accès à la parcelle s'effectuera par les pistes existantes ;

Considérant que la parcelle est concernée par des crues fréquentes identifiées dans l'atlas des zones inondables (AZI) et est située en fond de vallée encaissé avec de fortes pentes ;

Considérant que le projet est classé en zone agricole au PLU de la commune de Roura, en zone rurale de développement durable dans le Parc Naturel Régional et en espaces agricoles dans le Schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une agriculture raisonnée en gardant la ripisylve autour des cours d'eau ;

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Lee Boris VA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole d'arboriculture fruitière et de maraîchage à Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-09-24-003

Projet nouvelle cale pour le futur bac la Gabrielle 2 à
Saint-Laurent du Maroni

Examen au cas par cas du projet nouvelle cale pour le futur bac "la Gabrielle 2" au sein de la zone portuaire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet nouvelle cale pour le futur bac « la Gabrielle 2 » au sein de la zone portuaire de la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté des communes de l'ouest guyanais (CCOG) relative au projet de cale pour le bac Gabrielle 2 sur la commune de Saint-Laurent du Maroni, déclarée complète le 5 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une nouvelle cale pour le futur bac « la Gabrielle 2 » de 400 T à côté de la cale existante du bac « La Gabrielle » de 40 T, au sein de la zone portuaire de Saint-Laurent du Maroni permettant la traversée du Maroni entre Saint-Laurent du Maroni et Albina au Surinam;

Considérant que ce projet nécessite, lors d'une première phase, le terrassement d'un terre-plein en continuité de la cale existante, la viabilisation (assainissement dispositifs d'éclairage) ainsi que la création d'un parking, et, en seconde phase, la création d'une nouvelle cale transfrontalière (15 m de large et 20,5 m de long) permettant l'amarrage du bac, et des enrochements de protection de l'érosion en pied d'ouvrage de la cale ;

Considérant que le projet se situe, au SAR, en espace d'activités économiques, hors espace sensible ou protégé ;

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, le projet ne comporte pas d'enjeux environnementaux importants dans un lieu déjà fortement anthropisé ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de nouvelle cale pour le futur bac « la Gabrielle 2 » au sein de la zone portuaire de la commune de Saint-Laurent du Maroni est exempté de la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 24/09/2019

Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRFIP

R03-2019-09-19-013

conciliateur adjoint nomination 19 09 2019

conciliateur adjoint nomination 19 09 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 19 septembre 2019 de nomination de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

décide :

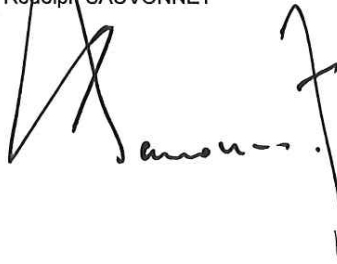
Article 1^{er} - sont nommés conciliateurs fiscaux départementaux adjoints à compter du 19 septembre 2019 :

- Pascal DOURE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ,
- Laurent LETELLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques .

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 19 septembre 2019

l'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Rodolphe SAUVONNET



DRFIP

R03-2019-09-19-014

Deleg signature conciliateur adjoint 19 09 2019

Deleg signature conciliateur adjoint 19 09 2019



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Décision du 19 septembre 2019 de délégation de signature
aux conciliateurs fiscaux adjoints

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Guyane ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 19 septembre 2019 désignant Pascal DOURE conciliateur fiscal adjoint,

Vu la décision du 19 septembre 2019 désignant Laurent LETELLIER conciliateur fiscal adjoint ;

Décide :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à :

- Pascal DOURE, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Laurent LETELLIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Cayenne, le 19 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Rodolph SAUVONNET

DRFIP

R03-2019-09-19-012

direction 19 09 19

direction 19 09 19



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 02 septembre 2019 portant
délégation de signature aux agents des services de direction

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent en annexe, à l'effet de signer dans les limites visées en annexe.

Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général, M LAITANG, Mme BERODOT, M VAISSIERE et M LOCUFIER ont concurremment la compétence de l'administrateur général des finances publiques.

Article 3. - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction où exercent les agents délégataires.

Cayenne, le 19 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des finances publiques de la Guyane
signé : Rodolphe SAUVONNET

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE

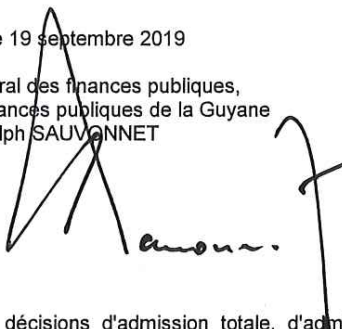
Annexe à l'arrêté du 19 septembre 2019 portant délégation de signature aux agents des services de direction.

Prénom - Nom	Grade	Montant en euros								
		Contentieux fiscal d'assiette 1	Demandes de dégrèvement et de plafonnement 2	Décisions prises sur les demandes contentieuses 3	Gracieux fiscal 4	Demandes gracieuses de décharge 5	Contestations relatives au recouvrement 6	Demandes de prorogation de délai 7	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions 8	Requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions 9
Rodolph SAUVONNET	Administrateur général des finances publiques	Sans limite	Sans limite	Sans limite	200 000	305 000	oui	oui	Sans limite	oui
Patrick LAITANG	Administrateur des finances publiques	200 000	200 000	200 000	150 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Agnès BERODOT	Administratrice des finances publiques adjointe	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Guy VAISSIERE	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Bernard LOCUFIER	Administrateur des finances publiques adjoint	200 000	200 000	200 000	100 000	200 000	oui	oui	200 000	oui
Yannick PAHLER	Inspecteur principal	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	oui	oui	100 000	oui
Laurent LETELLIER	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Pascal DOURE	Inspecteur divisionnaire	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	oui	oui	50 000	oui
Jean-Yves ROMBI SCALA	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Mayling MARIE-JOSEPH	Inspectrice	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Jean-Jacques ARDITTI	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Marc DEVILLE	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Benoît CALABER	Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui
Michel BOULCH	LE Inspecteur	25 000			25 000	25 000			25 000	oui

Catherine BRESSON	Contrôleuse principale	10 000			10 000					
Régine REGNA	Contrôleuse	10 000			10 000					
Jocelyn BEAUFORT	Agent	2 000			2000					

A CAYENNE, le 19 septembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,
 directeur régional des finances publiques de la Guyane
 signé : Rodolph SAUVANNET



- [1] De signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- [2] De signer les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- [3] De signer les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- [4] De signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- [5] De signer les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- [6] De signer es décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- [7] De signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- [8] De signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;
- [9] De signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

SGAR

R03-2019-09-23-006

ARRÊTÉ portant sur la clôture des engagements juridiques
relevant du bop 123 - UO 0123-D973-D973



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

ARRETE N°

Portant sur la clôture des engagements juridiques relevant du BOP 123
UO 0123-D973-D973

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 10 juillet portant nomination de monsieur marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés et conventions listées en pièces jointes conclues entre l'État et les bénéficiaires de subventions;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : Les engagements juridiques (EJ) listés dans l'annexe 1 signée par l'ordonnateur, liés à des arrêtés ou des conventions arrivées à caducité, sont soldés. Aucune demande de paiement ne pourra être effectuée sur ces EJ après la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le montant des AE pour chacun des EJ est dégagé. Le dégagement des AE se matérialise par la clôture effective des EJ et de toutes les lignes de gestion créées dans l'application chorus, et fait l'objet d'un retrait d'engagement juridique des années antérieures (REJB)

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le secrétaire général de la préfecture de Guyane, M. le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture .

Cayenne, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet
L'Adjointe au SGAR

Estelle LEPRETRE-KERNE

5 3 SEP 2018

Pour le Prêtre
L'Adjoint au SGAR

Estelle LEPRÉTEZ-KERNE

ANNEXE 1 : LISTE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES A FINALISER ET A CLOTURER

Date de la conv	N° conv.	EJ	INTITULE	Bénéficiaire	Montant cj	Activité	MONTANT DES A.E.A. DEGAGER
2 août 2007	1757	2100338189	Recherche en eau souterraine au bourg de Kaw	commune de Régina	66 500,00 €	012300000211	29 966,80 €
27 août 2009	1707	2100331035	Chloration de l'eau potable	commune de st elie	30 400,00 €	012300000211	2 098,46 €
27 août 2009	1705	2100335651	Regularisation administrative des capteurs - tranche 2 (modificatif technique et financement)	commune de maripassoula	19 000,00 €	012300000211	11 295,49 €
23 janv. 2015	2015023-0007	2101493296	Reprise complète de l'ensemble des voiries du bourg de Casaco	commune de roura	700 000,00 €	012300000801	43 228,00 €
21 nov. 2007	2936	2100344304	réalisation vrd 2nd phase / aménagement îlot 45 quartier assa V zac kourou	simko	350 490,00 €	012300000201	85 432,55 €
21 nov. 2007	2937	2100344309	étude pré opérationnelle réalisation zac d'extension bourg monistiry	epas	144 000,00 €	012300000201	107 419,13 €
9 janv. 2007	35	2100338178	VRD secondaire - mission maîtrise d'oeuvre-VRD ZAC Soula tranche 1 et 2 à Macourfia	epas	281 871,00 €	012300000211	0,00 €
24 oct. 2008	2830	2100335669	réalisation des études pré-opérationnelles pour l'aménagement de la zone I'AU du secteur Ouest Bourg de la commune de Matoury.	commune de matoury	12 000,00 €	012300000201	12 000,00 €
27 janv. 2009	155	2100335661	réalisation des études pré-opérationnelles complémentaires (études d'urbanisme et vid) du sud bourg de la commune de Matoury	commune de matoury	8 000,00 €	012300000201	8 000,00 €
27 janv. 2009	156	2100335660	réalisation des études pré-opérationnelles du schéma d'aménagement du bourg d'Apataou et de ses proches secteurs	commune d'apataou	20 000,00 €	012300000201	6 338,68 €
19 janv. 2007	109	2100338150	réalisation vrd primaires aménagement quartier st symphorien du secteur st maurice	senog	287 523,00 €	012300000211	13 622,32 €
19 janv. 2007	116	2100338144	aménagement primaires du secteur st maurice à st laurent du maroni quartier centre-tranche 1	senog	2 342 150,00 €	012300000211	110 095,69 €
15 nov. 2011	1828	2100519668	études pré-opérationnelles au stade d'avant projet pour la réalisation de la zone vidal de rentire monjoly	epas	319 200,00 €	012300000201	49 710,40 €
27 sept. 2011	1589	2100521096	Etudes préalables pour l'aménagement d'ensemble du bourg de Monistiry	Commune de Monistiry Tonnergrande	24 000,00 €	012300000201	24 000,00 €
25 juil. 2011	1276	2100410585	étude hydraulique pour l'aménagement du canal nord/sud dans le cadre de la zae vidal à rentire monjoly	epas	160 000,00 €	012300000201	12 200,00 €
15 nov. 2011	1829	2100518710	étude de faisabilité sur le secteur adimo du bourg de st georges	epas	100 000,00 €	012300000201	59 941,80 €
21 oct. 2014	2014294-0015	2101405555	réalisation de la voie de liaison entre le pôle médical social et la rue lafontaine de la zae st maurice à saint laurent du maroni	senog	177 000,00 €	012300000201	8 198,06 €
16 oct. 2015	2015-289-0034	2101663878	Centre de tri des recyclables secs	cacl	500 000,00 €	012300000801	0,00 €
11 janv. 2011	38	2100334199	réalisation des réseaux primaires structurants de la lagune de gabaret à st georges de l'oyapock	commune de st georges	511 260,00 €	012300000201	0,00 €
10 déc. 2007	3240	2100344160	étude pré opérationnelle aménagement terrains ouest iracoubo	commune d'iracoubo	19 520,00 €	012300000201	5 760,00 €
15 janv. 2008	70	2100331397	Acquisition du foncier et études pour la réalisation du complexe touristique de la pointe Balate	senog	920 939,00 €	012300000211	184 187,89 €
17 sept. 2008	2451	2100577888	Réalisation d'une étude sur le tourisme fluvial sur le Maroni	ceog	50 000,00 €	012300000211	34 016,00 €
31 août 2010	1665	2100334197	Etude sur le développement touristique de saint laurent du maroni	commune de saint laurent conseil général	18 000,00 € 1 200 000,00 €	012300000211 012300000201	18 000,00 € 239 893,37 €
30 déc. 2005	2902	2100344281	route de Petit Saut	SIGUY	160 224,00 €	012300000201	1 325,80 €
05/12/07	3211	2100335664	« VRD secondaire: réalisation des VRD des 48 FSLA au lotissement le village SABRINA quartier MACRABO à MATOURY », portant le n°VRD2 2006 01	SIGUY	160 224,00 €	012300000201	1 325,80 €
15 nov. 2011	1827	2100518712	Etudes préopératiomelles pour le dossier de réalisation de la zae de la Chaumière à Matoury	epas	50 000,00 €	012300000201	0,00 €
11/02/09	240	2100411578	Sensibilisation aux bonnes pratiques phytosanitaires	Fredon	25 005,75 €	012300000211	0,00 €
11/02/09	239	2100334069	Développement d'une production locale de céréales	CETIOM	75 279,00 €	012300000211	9 235,88 €
11/02/09	229	2100344064	Création d'un tronçon piste principale de la Mataroni à Régina	Office National des Forêts	23 900,00 €	012300000211	2 992,55 €
11/02/09	242	2100331036	Extension et renforcement du réseau d'eau potable	Commune de Saint-Georges	40 581,00 €	012300000211	2 872,35 €
2010	2280/2281	2100360213	Convention annuelle 2010 - Gestion en paiement 2010	Agence de services de Paiement	1 900 000,00 €	012300000211	0,00 €
11/02/09	232	2100344066	Création d'une piste secondaire d'accès aux parcelles 17, 18 et 19 en forêt de Gmipa	ONF	56 650,00 €	012300000211	12 125,61 €
11/02/09	241	2100338191	Création de deux pistes de fin de réseau sur les parcelles 74 et 81 de la forêt de Régina-St-Georges	ONF	25 000,00 €	012300000211	1 548,06 €
11/02/09	230	2100344065	Professionalisation des agriculteurs de l'Est Guyanais	Epielpa Marti-CFFPA	16 835,00 €	012300000211	452,02 €

Feuille1

29/10/08	2846	2100334182	Mise en place du schéma de développement touristique	Commune de Maripasoula	0123000002011	21 600,00 €	0,00 €
30/10/08	2852	2100335671	Construction du centre d'interprétation archéologique de la Carapa	Commune de Kourou	0123000002111	525 000,00 €	0,00 €
24/10/08	2831	2100335672	Etude sur l'élaboration d'une stratégie touristique	Commune de Kourou	0123000002111	48 000,00 €	0,00 €
29 janv. 2010	60	2100338180	Travaux d'urgence déplacement captage nouvelle usine	Commune de St-Laurent	0123000002111	150 000,00 €	0,00 €
24 oct. 2014	2014297-0002	2101400842	Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 1 de la ZAC Ecoquartier Vidal de Rémire-Montfoly	EPAG	012300000201	3 474 594,00 €	123 473,90 €
13 nov. 2014	2014317-0006	2101429605	Réalisation des études de faisabilité sur les zones d'extension du bourg de Maripasoula	EPAG	012300000201	36 000,00 €	0,00 €
16 sept. 2016	R03-2016-09-14-001	2101913021	Elaboration du plan guide d'aménagement du bourg de Maripasoula	EPAG	012300000201	20 000,00 €	0,00 €
27 oct. 2016	R03-2016-10-27-002	2101933721	Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 2 hors carrefours de l'opération Cirque Anguille à Matory	SIMKO	012300000201	554 922,00 €	0,00 €
15 janv. 2008	66	2100344308	Etudes pré opérationnelles pour réalisation ZAC Hibiscus de Cayenne – POSTE N°2 : ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE SUITE ERREUR SUR REPRISE DE CREDITS LORS DE LA BASCULE SOUS CHORUS	EPAG	012300000201	30 332,00 €	0,00 €
27 août 2009	1706	2100331027	Pré-campagne de recherche en eau souterraine sur le secteur de Javouley-Charvein	commune de mana	0123000002111	58 000,00 €	4 040,00 €
19 janv. 2007	110	2100338140	VRD secondaires – 85 logements au lotissement Balaté à Saint Laurent	siguy	0123000002111	287 068,00 €	147 254,69 €
9 juil. 2009	1367/SGAR/PROG	2100354646	Réfection de la route de Cacoe	conseil général	012300000801	2 933 000,00 €	1 140 566,90 €
20 sept. 2009	1546/SGAR/PROG/2011	2100515155	Connaissances du patrimoine naturel de la Montagne d'Argent	Association Pirati	012300000201	15 000,00 €	3 000,00 €
2 nov. 2011	1739/SGAR/PROG/2011	2100566209	Portail régional de télétransmission des actes-Portactes	Région	012300000201	58 052,25 €	51 196,72 €
2 nov 2011	1740/SGAR/PROG/2011	2100566701	Animation et mise en réseau des espaces publics numériques	Région	012300000201	20 091,94 €	15 147,09 €
14 mai 2012	738/SGAR/PROG/2012	2100748036	Travaux d'aménagement pour la revalorisation du site naturel de la Pointe Buzaré	Commune de Cayenne	012300000201	61 140,00 €	48 912,00 €
16 nov. 2012	1755/SGAR/PROG/2012	2100885007	Observation et photographie des oiseaux de la canopée guyanaise	SEMILMAX	012300000201	4 450,00 €	2 200,00 €
29 mai 2012	820/SGAR/PROG/2012	2100762007	Animation du réseau des espaces naturels protégés de la Guyane et structuration de l'association	Conservatoire des Espaces Naturels	012300000201	97 775,00 €	9 777,30 €
18 sept. 2012	1408/SGAR/PROG/2012	2100854150	Contribution à la réalisation du film « La biodiversité forestière est notre trésor »	PAG	012300000201	23 000,00 €	23 000,00 €
18 sept. 2012	1170/SGAR/PROG/2012	2101091588	Projet de territoire sur le site de Yalimappo	Commune de Awala-Yalimappo	012300000201	40 000,00 €	8 000,00 €
14 mai 2013	Convention annuelle 2013 – + avenant engagement complémentaire 2013 - Gestion en paiement par l'ASP – part CPER	2101038563	Convention associée PDRG	ASP	012300000201	1 500 000,00 €	300 000,00 €

2 965 529,51 €

SGAR

R03-2019-09-24-001

Avenant 2 à la convention n°R03-2017-08-25-001 du
25.08.2017 attribuant un concours financier de l'état à la
CCEG, d'un montant de 200 000.00€ au titre du FNADT
2017



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

AVENANT N°2
MODIFIANT LA CONVENTION N°R03-2017-08-25-001
ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION FNADT 2017

L'Etat, représenté par Monsieur Marc DEL GRANDE, Préfet de la région Guyane,

d'une part

Et

la Communauté de Communes de l'Est Guyanais représentée par Monsieur Georges ELFORT, son président, bénéficiaire final de l'aide du fonds,

d'autre part,

bénéficiaire final de l'aide, ci-après dénommé le bénéficiaire

- SIRET : 249730052 00019
- Statut : Établissement public de coopération intercommunale
- Adresse : 8, Urbain Goudet – BP20 – 97313 Saint Georges de l'Oyapock

Vu la loi 95.115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT), modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n° 4.760/SG du 09 novembre 2000 du premier ministre relative aux nouvelles modalités d'intervention du fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

Vu le contrat de ruralité signé avec la CCEG le 28 septembre 2017;

Vu la convention attributive de subvention FNADT n° R03-2017-08-25-001 et son avenant n°1 n°R03-2018-09-10-005 du 10/09/2018;

Vu la demande de prorogation présentée par la CCEG en date du 14 mai 2019 ;;

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane :



1/2

6

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La date limite d'éligibilité des dépenses, figurant en page 1 de la convention attributive de subvention FNADT n° R03-2017-08-25-001, initialement fixée au 31 juillet 2018 et prorogée de 6 mois par l'avenant n° R03-2018-09-10-005 du 10/09/2018 est prorogée de 8 mois supplémentaires. La nouvelle date limite d'éligibilité des dépenses est fixée au 30 septembre 2019.

Article 2 : La date limite de remontée de dépenses et de caducité de la convention, figurant en page 1 de la convention attributive de subvention FNADT n° R03-2017-08-25-001, initialement fixée au 31 octobre 2018 et prorogée de 6 mois par l'avenant n° R03-2018-09-10-005 du 10/09/2018 est prorogée de 8 mois supplémentaires. La nouvelle date limite de remontée de dépenses et de caducité de la convention est fixée au 30 novembre 2019.

Article 3 : Les autres dispositions de la convention n° R03-2017-08-25-001 et de son avenant n°1 demeurent inchangés.

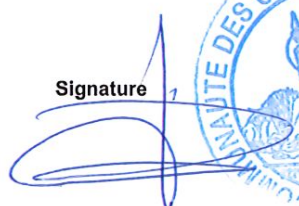

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – hôtel de castries- 72 rue de Varenne – 75007 Paris.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

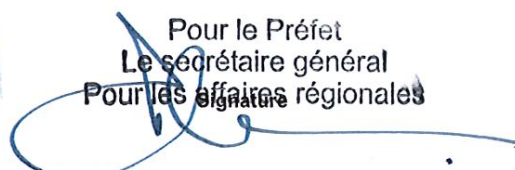
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Fait à Cayenne, le 24 SEPT 2019

Le bénéficiaire,

Signature  

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS



SGAR

R03-2019-09-04-014

Convention attribuant une aide de l'État de 6 981,30 € à la Sté Pro' Construction, pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane, pour l'année 2018-2019.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION
Relative à l'attribution de l'aide pour la
compensation partielle des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane
Campagne 2018-2019

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur *Marc Delgrande* ci-dessous désigné par l'« État » ;

Et :

PRO'CONSTRUCTION, (SAS), représenté par M. Dominique POUGET, son dirigeant, ci-dessous désigné par « le bénéficiaire ».

- Vu le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié à la JOUE du 26 juin 2014 ;
- Vu le Règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 ;
- Vu le Régime cadre exempté SA.49219 relatif à la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu la décision SA.38182 de la Commission du 7 mai 2014 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'article L122-1 du code forestier ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n°2012-1243 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret du ~~10 juillet 2019~~ portant nomination de monsieur *Marc Delgrande*, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret n°2018-325 du 3 mai 2018 portant création d'un dispositif d'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;

- Vu l'arrêté R03-2019-08-05-008 du 5 août 2019 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane"

- Vu l'arrêté du 3 mai 2018 relatif à l'aide pour la compensation des surcoûts de la filière de valorisation du bois en Guyane ;

- Vu l'Accord de Guyane du 21 avril 2017 – Protocole « Pou Lagwiyan dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel n°0103 du 2 mai 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de l'aide pour la compensation des surcoûts de valorisation de la filière bois en Guyane.

Elle a pour objet le versement de l'aide sollicitée par la SAS Pro'construction dans la demande d'aide reçue le 28/05/2019 au titre de son activité de première transformation du bois.

Elle concerne les activités exercées par le bénéficiaire pendant la campagne allant du 01/04/2018 au 31/03/2019.

Article 2 : Imputation budgétaire

L'aide est imputée sur les crédits du programme 123 action 2, sous-action 123-02-04 du ministère des Outre-mer.

Article 3 : Montant de l'aide

	Au titre de la gestion forestière	Au titre de l'exploitation forestière	Au titre de la première transformation
Volume présenté dans la demande d'aide	/	/	/
Volume retenu éligible à l'instruction	/	/	396,44
Montant unitaire de l'aide	3,04 €/m ³	17,70 €/m ³	17,61 €/m ³
Application du plafond RGEC*	/	/	non
Calcul de l'aide	/	/	6 981,30

*L'aide octroyée au titre du présent régime, cumulée à d'éventuelles autres aides au fonctionnement placées sous régime général exempté par catégorie est plafonné à:

a) 35 % de la valeur ajoutée brute créée chaque année par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou

b) 40 % des coûts annuels du travail supportés par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée ;ou

c) 30 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par le bénéficiaire dans la région ultrapériphérique concernée.

Le montant total de l'aide accordée s'élève donc à **6 981,30€** [six miles neuf cent quatre-vingt-un euros et trente centimes].



Article 4 : Paiement de l'aide

L'aide sera versée en une fois après engagement effectif des crédits et signature des conventions.

Le versement interviendra par virement administratif sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire selon le relevé d'identité bancaire transmis au service instructeur de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Article 5 : Suivi et engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant dix ans après la date de paiement de l'aide ;
- Informer la DAAF de Guyane de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour le même objet, d'autres crédits publics en plus de ceux déjà indiqués précédemment, y compris au titre du RGEC au risque de dépasser les plafonds qu'il prévoit ;
- Respecter les orientations du programme régional de la forêt et du bois de Guyane lorsqu'il sera adopté.

Les opérateurs ayant bénéficié d'aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur sont exclues de ce régime d'aide tant que le montant total de l'aide incompatible n'a pas été remboursé ou placé sur un compte bloqué, avec les intérêts de récupération correspondants.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Article 6 : Contrôles

Le versement de cette aide est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place réalisé par la DAAF de Guyane.

Le bénéficiaire s'engage à tenir à disposition des contrôleurs :

- Les documents nécessaires au contrôle des volumes de grumes déclarés ainsi que les pièces permettant d'attester que leur origine et/ou leur destination répond aux conditions de versement de l'aide ;
- Leurs documents commerciaux et comptables (l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives et correspondances).

Le bénéficiaire doit conserver, pour une période minimale de dix années civiles suivant celle du paiement de l'aide, l'ensemble des pièces et documents justificatifs relatifs à ces opérations, notamment comptables, nécessaires aux contrôles et sans préjudice des obligations légales et fiscales existantes par ailleurs.

Article 7 : Reversement – résiliation

Une anomalie constatée lors de ces contrôles peut faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'aide couverte par la présente instruction. Ce remboursement peut, le cas échéant, sous réserve d'accord des services de l'État, être comptabilisé en déduction du paiement de l'année suivante.



Article 8 : Clause résolutoire

Conformément à l'article 19 du règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment par le demandeur après le dépôt de la demande et avant le paiement, en cas d'erreur manifeste. Celle-ci est prise en compte par l'Administration et ne fait pas l'objet de sanction administrative.

Article 9 : Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

– un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

– un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

– un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

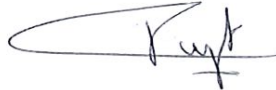

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Signature des parties

La présente convention est établie, paraphée sur chacune des pages et signée en deux exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties contractantes.

Fait à Cayenne, en 2 exemplaires,

<p>Le bénéficiaire (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Pouget Dominique Président -</p> 	<p>L'État (NOM, Prénom, qualité et signature),</p> <p>Pour le Préfet Le secrétaire général Pour les affaires régionales</p>  <p>Date : Philippe LOOS</p> <p>04 SEP. 2019</p>
---	---